

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2024-72
portant mise en demeure
de la société KEOLIS LYON à Villeurbanne**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° : 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEOLIS LYON dans son établissement situé 21-23 rue d'Alsace à Villeurbanne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 27 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement, implanté 21-23 rue d'Alsace à Villeurbanne, réalisée le 20 mars 2024, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société KEOLIS Lyon procède à :

- une surveillance annuelle et non semestrielle des paramètres et substances réglementés dans les rejets d'eaux polluées issues de ses installations,
- des mesures annuelles et non journalière du débit, de la température et du pH dans les rejets d'eaux polluées issues de ses installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société KEOLIS Lyon ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées 21-23 rue d'Alsace à Villeurbanne, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016,
- article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société KEOLIS LYON, implantée 21-23 rue d'Alsace à Villeurbanne, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois** : les dispositions de l'article 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, en procédant à une surveillance a minima semestrielle des paramètres et substances réglementés dans les rejets d'eaux polluées issues de ses installations,
- **dans un délai de 9 mois** : les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, en procédant à des mesures a minima journalières du débit, de la température et du pH dans les rejets d'eaux polluées issues de ses installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 ;

Les délais partent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.